



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 28 AVR. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.84.35.42.65  
Dossier n° 71-2015 CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des CANONNETTES  
à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages des Canonnettes  
situés sur la commune de FONTVIEILLE  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection de ces captages  
au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement  
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

-----  
Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
-----

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.161-1, R.161-8, R.163-8 et R.153-18,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.111-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2007 EA du 23 octobre 2008 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Canonnettes à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages des Canonnettes et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ces captages au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,

VU le jugement n° 0808855, 0808856, 080808857, 0808858, 0808859, 0808860, 0808861, 0808862 et 0808876 du 29 octobre 2012 du tribunal administratif de Marseille annulant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 en tant qu'il détermine le périmètre de protection rapprochée autour des captages des "Canonnettes" au regard de considérations quantitatives et sans justification en termes de protection des eaux compte tenu de la configuration des lieux dans la zone Nord dudit périmètre,

.../...

**VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 29 décembre 2014 confirmant le jugement du tribunal administratif de Marseille du 29 octobre 2012,

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 22 mars 2014,

**VU** la délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2014 par laquelle le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Canonnettes sollicite l'engagement d'une nouvelle procédure en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau des Canonnettes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004 prescrivant des mesures de surveillance de l'ancienne mine des Canonnettes,

**VU** la demande présentée le 27 mai 2015 par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Canonnettes en vue de la déclaration d'utilité publique et de l'établissement des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable des Canonnettes situés sur la commune de Fontvieille, reçue en Préfecture le 2 juin 2015 et enregistrée sous le numéro 71-2015 CS,

**VU** l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 23 juillet 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre au 16 octobre 2015 inclus en mairies des communes de FONTVIEILLE, MAUSSANE-LES-ALPILLES, LE PARADOU et LES BAUX-DE-PROVENCE,

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 6 octobre 2015,

**VU** l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 9 novembre 2015,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 27 novembre 2015,

**VU** le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 5 février 2016,

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 6 avril 2016,

**VU** le projet d'arrêté notifié le 6 avril 2016 au Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Canonnettes et les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 19 avril suivant,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau potable,

**Considérant** qu'il convient de déterminer les périmètres de protection des captages des Canonnettes suite au jugement rendu le 29 octobre 2012 par le tribunal administratif de Marseille qui a annulé l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 en tant qu'il a déterminé le périmètre de protection rapprochée autour des captages au regard de considérations quantitatives et sans justification en termes de protection des eaux compte tenu de la configuration des lieux dans la zone Nord du-dit périmètre confirmé par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 29 décembre 2014,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION**

.../...

### **ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Canonnettes :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages des Canonnettes situés sur la commune de FONTVIEILLE.
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. Le SIVU des Canonnettes est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

### **ARTICLE II : Autorisation de prélèvement**

Le SIVU des Canonnettes est autorisé à prélever les eaux issues d'une nappe de type karstique, sens Nord-Nord Est/ Sud-Sud Ouest par l'intermédiaire de cinq forages appelés DE4bis, F8, F1, F117 et F123bis (nouveau forage), situés lieu dit la Plaine, sur la commune de FONTVIEILLE à 5 kilomètres au Nord-Est du centre du village et à 2 kilomètres au Sud-Ouest du village des BAUX-DE-PROVENCE.

Coordonnées Lambert III :

- DE4bis : X=795,93, Y= 162,87, Z= 108,70
- F1 : X= 796,06, Y= 162 ,98, Z= 111,50
- F8 : X= 795,82, Y= 162,82, Z= 114,90
- F117 : X= 795,59, Y= 163,27, Z= 94,36
- F123bis : X= 795,77, Y= 163 ,26, Z= 97

### **ARTICLE III : Débit capté autorisé**

Le débit maximum de prélèvement pour ce champ captant est de **150 m3/heure ou 1000000 m3/an.**

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 (1) de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

*"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :*

1°) supérieur à 200000 m3/an.....Autorisation

### **ARTICLE IV : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

Le SIVU des Canonnettes est autorisé à utiliser l'eau des forages des Canonnettes (désinfectée au chlore gazeux) en vue de la consommation humaine. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution**

Les installations sont composées :

- De cinq forages : F8 (débit max 40m3/h), DE4bis (débit max 50 à 70m3/h), F117 (débit max 40 m3/h), F1 (débit max 4 m3/h) et F123bis (débit max 80 m3/h) réalisés dans d'anciennes mines de bauxite dans les années 1970-1974 sauf pour le dernier qui a été réalisé en juin 2005.

.../...

- Ce sont quatre anciens forages destinés à exhaurer l'eau de la mine vers la surface et un nouveau forage (F123bis) réalisé en 2005 dont les terrains d'implantation ont été acquis par le SIVU en 1996. Leur profondeur varie de 69 à 88 mètres. A noter que d'autres captages existent sur le site (forages DE23, F123, DE24, DE24bis) mais sont actuellement inexploités ou inexploitable.
- Les eaux sont ensuite pompées et désinfectées au chlore gazeux puis dirigées vers le réservoir des Canonnettes (500 m3) situé à proximité des forages.
- Les eaux ainsi traitées sont ensuite pompées vers le réservoir de Maussane (515 m3) où elles contribuent à l'alimentation en eau potable de la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES (2100 habitants et une forte population saisonnière). Les forages des Canonnettes peuvent également être utilisés en secours pour l'approvisionnement des communes des BAUX-DE-PROVENCE et du PARADOU qui sont alimentées par trois autres captages situés lieu-dit les Arcoules sur la commune des Baux-de-Provence. Par contre, ces forages ne sont pas utilisés pour l'alimentation en eau de la commune de FONTVIEILLE qui est alimentée par une ressource différente (captages de la Barjolle).
- A noter que les captages F117 et F1 sont actuellement inutilisés pour la consommation humaine.

#### **ARTICLE VI : Moyens de mesure**

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute sur chaque forage et d'eau traitée en sortie de réservoir devront être mis en place.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

#### **ARTICLE VII : Contrôle et surveillance**

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité visées aux articles R.1321-1 à 1321-5 du code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

### **TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE VIII : Prescriptions générales**

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate sont situés sur la commune Fontvieille sur les parcelles n° 34 section BE pour le forage F123bis, n°20 section BE pour le forage DE4bis, n° 154 section BE pour le forage F117, n°24 section BE pour le forage F1 et n°38 section BM pour le forage F8. L'ensemble de ces parcelles appartiennent au SIVU des Canonnettes exceptée la parcelle n° BE20 qui appartient à la société des Alumines et Bauxites de Provence et qui devra être acquise par le SIVU.

Les périmètres de protection immédiate sont clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; leur accès est rigoureusement interdit au public. Ils devront être entretenus régulièrement par le personnel chargé de leur exploitation.

.../...

Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 121 hectares est situé sur les communes de Fontvieille et des Baux de Provence dans une zone essentiellement naturelle et agricole où il n'existe que très peu de constructions.

Le périmètre de protection éloignée d'une superficie d'environ 81 hectares est également situé sur les communes de Fontvieille et des Baux de Provence, dans une zone essentiellement naturelle et agricole. Il existe quelques constructions dans ce périmètre.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

## **ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages**

### **IX.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites**

- Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

### **IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites**

- La création de puits ou forages,
- La création de puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées même pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture d'excavations autres que les carrières de profondeur supérieure à 1,50 mètre,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- Les dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- Les projets d'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures,
- L'établissement de toutes constructions souterraines ou superficielles même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumiers, d'engrais chimiques ou organiques ou de produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- Les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectifs avec épandage ou infiltration dans le sol,
- La circulation des véhicules à moteur sur l'ensemble du périmètre (excepté sur le chemin rural dit des Arcoules) hormis les véhicules des exploitants, propriétaires et des services publics,
- la création d'étangs,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

.../...

## **ARTICLE X : Réglementations liées à la protection des forages**

### **X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés**

- Le défrichage,
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits destinés à la fertilisation des sols en concertation avec la Chambre d'Agriculture.

### **X-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés**

- La création de puits ou forages de profondeur supérieure à 100 mètres,
- La création de puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées même pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- Les dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- Les projets d'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures,
- L'établissement de toutes constructions souterraines ou superficielles,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'implantation des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumiers, d'engrais chimiques ou organiques ou de produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (en concertation avec les services de la Chambre d'Agriculture),
- L'épandage d'engrais chimiques ou de produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures (en concertation avec la Chambre d'Agriculture),
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres ainsi que le pacage des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abri destinés au bétail,
- Le défrichage,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

## **ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer dans les périmètres de protection**

- Acquisition de la parcelle BE20,
- Protection des différents piézomètres existants sur le site afin d'éviter la pénétration d'eaux parasites,
- Installation de moyens de mesures et de robinets de prises d'échantillon d'eau brute au niveau de chaque forage,
- Recensement et mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectifs, des cuves à fioul et des puits et forages existants,
- Mise en place d'une surveillance annuelle du réseau d'assainissement des eaux usées du chenil de la SPA et du traitement des déchets provenant de cet établissement.

.../...

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE XII : Délais**

Les installations, travaux, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

### **ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des captages**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **ARTICLE XIV : Ressource de secours**

Les forages des Canonnettes constituent une ressource de secours pour les communes des BAUX-DE-PROVENCE et du PARADOU.

Ils contribuent à l'alimentation en eau potable de la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES qui bénéficie par ailleurs de deux autres ressources (source de Manville et forages de Flandrin).

Néanmoins, l'ensemble des captages utilisés par ces collectivités captent un même aquifère et risquent de s'avérer être de capacité insuffisante à moyen terme. Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, des études en vue de rechercher une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à d'autres ressources en eau équivalentes en termes de quantité et qualité devront être entreprises.

Ces études devront être engagées dans les meilleurs délais et cette solution de secours devra être mise en œuvre dans un délai de cinq ans.

### **ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de la notification ou de la publication de la décision,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.

.../...

#### **ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation**

L'autorisation au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 15 ans.

#### **ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **ARTICLE XIX : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il sera affiché en mairie des communes de Fonvieille et des Baux de Provence pendant une durée minimum de deux mois et annexé sans délai dans les documents d'urbanisme de ces communes conformément aux dispositions des articles L.153-60, L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site Internet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE XX : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1 A et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE XXI : Exécution et information**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de FONTVIEILLE,
- Le Maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES,
- Le Maire du PARADOU,

.../...



- Le Maire des BAUX-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Canonnettes.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

**ANNEXES**

**- Plan parcellaire**

**- État parcellaire**

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

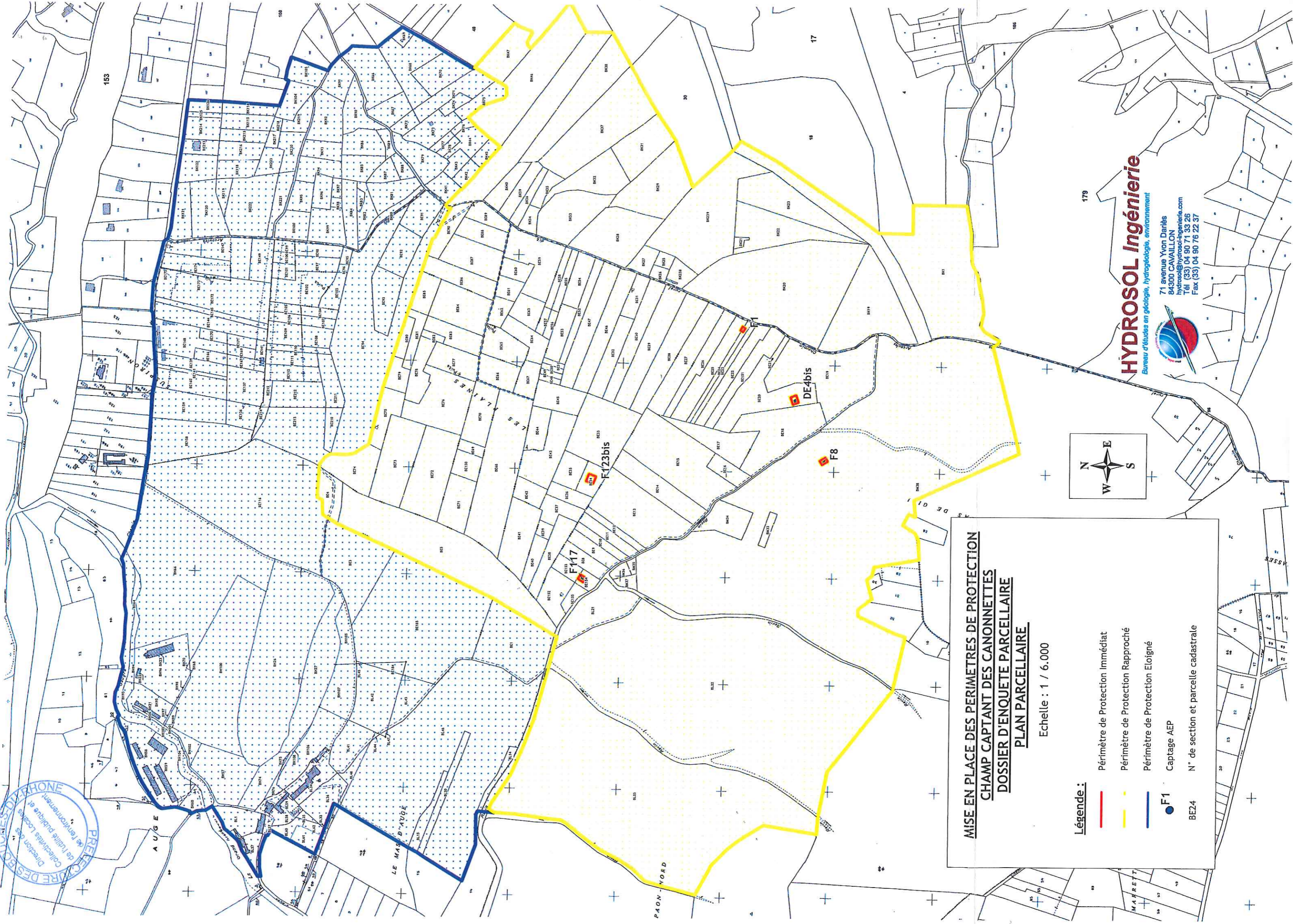


Maxime AHRWEILLER



Vu pour être annexe  
à l'arrêté n° 71 2015 CS  
du 28 AVR. 2016



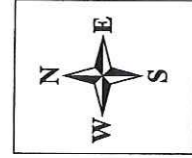


**MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION**  
**CHAMP CAPTANT DES CANONNETTES**  
**DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE**  
**PLAN PARCELLAIRE**

Echelle : 1 / 6.000

**Légende :**

- Périètre de Protection Immédiat
- Périètre de Protection Rapproché
- Périètre de Protection Eloigné
- F1 ● Captage AEP
- BE24 N° de section et parcelle cadastrale



**HYDROSOL Ingénierie**  
Bureau d'études en géologie, hydrogéologie, environnement

71 avenue Yvon Darès  
84300 CAVAILLON  
hydrosol@hydrosol-ingenierie.com  
Tél (33) 04 90 71 33 26  
Fax (33) 04 90 76 22 37

